Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

DDTM-DTS-2019-01

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

N° 10/PREMAR MANCHE/AEM/NP

ARRETE INTER-PREFECTORAL

PORTANT REGLEMENT DE POLICE DE LA ZONE DE MOUILLAGES ET D'EQUIPEMENTS LEGERS A LA POINTE D'AGON SUR LE LITTORAL DE LA COMMUNE D'AGON-COUTAINVILLE AU BENEFICE DU CLUB NAUTIQUE DE LA POINTE D'AGON

Le préfet de la Manche

Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

-

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code du tourisme ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des transports ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code pénal ;
- le code de l'environnement ;
- la loi du 17 décembre 1926 modifiée relative à la répression en matière maritime ;
- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
- la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 modifiée relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs en mer ;
- le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un règlement, quatre annexes et deux résolutions), faite à Londres le 20 octobre 1972 ;
- le décret n° 83-448 du 27 mai 1983 portant publication des amendements au règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, résolution A, 464 (XII), adopté le 19 novembre 1981 ;
- le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution. ;
- le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques ;
- le décret n° 90-60 du 10 janvier 1990 portant publication des amendements à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer, adopté le 19 novembre 1987 ;

- le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'instruction du Premier ministre du 29 mai 1990 relative à l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat ;
- l'arrêté conjoint du ministre de l'Equipement, des Transports et du Tourisme et du ministre de la Jeunesse et des Sports du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- l'arrêté préfectoral n° 00-641 du 22 mai 2000 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur sur les plages du département ;
- l'arrêté préfectoral n° 15-2010 du 3 mai 2010 réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-2010 du 3 mai 2010 réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux intérieures et territoriales françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Considérant l'avis favorable rendu par la commission nautique locale organisée le 13 novembre 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETENT

Article 1 : Identification

Le présent règlement de police s'applique à la zone de mouillages et d'équipements légers située à la pointe d'Agon sur le littoral de la commune d'Agon-Coutainville.

La gestion et l'utilisation de la zone objet du présent arrêté sont assurées, conformément à son règlement d'exploitation et au présent règlement de police, par le club nautique de la pointe d'Agon (CNPA), désignée par la suite sous le nom de « permissionnaire ».

Article 2 : Dispositions relatives aux navires

L'usage des installations de mouillage est réservé aux navires de plaisance en état de naviguer, compatibles avec les caractéristiques techniques décrites dans le règlement d'exploitation.

Tous les navires et leurs annexes doivent être parfaitement identifiables conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, les navires, bien que ne remplissant pas les conditions précitées, mais en avarie ou en situation de danger, sont admis à entrer dans la zone de mouillages pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Utilisation d'annexes

Les annexes doivent stationner à des endroits où elles ne procurent aucune gêne aux autres utilisateurs du domaine public maritime, ni aux installations existantes. Elles ne peuvent pas, notamment, être amarrées aux bornes de suivi du littoral dont le département de la Manche est gestionnaire, ni aux ouvrages d'évacuation d'eau à la mer.

Article 4 : Désignation des postes

Le permissionnaire ou son représentant sont seuls habilités à procéder à l'attribution des postes de mouillage.

L'attribution se fait en fonction d'une liste d'attente établie suivant l'ordre chronologique des demandes.

Ne peuvent prétendre à l'attribution d'un poste que les propriétaires possédant un navire respectant les caractéristiques compatibles avec l'emploi des postes vacants.

Les postes de mouillage sont attribués nominativement aux propriétaires des navires. En aucun cas le poste ne peut être rétrocédé, notamment dans le cas où le navire changerait de propriétaire.

Toutefois, l'usager peut changer de navire et conserver son poste, sous réserve :

- de l'accord du permissionnaire ou de son représentant ;
- du respect des dispositions définies aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du présent arrêté.

De même, les permutations de postes peuvent être accordées sous réserve d'un avis favorable du permissionnaire.

Article 5 : Chenaux d'accès et balisage

Aucun chenal d'accès n'est défini dans la zone de mouillages. En cas de création d'un chenal, le permissionnaire doit en faire la demande auprès de la DDTM – pôle pêches et activités maritimes.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux instructions du service gestionnaire des phares et balises en ce qui concerne le balisage de la zone.

Chaque mouillage est matérialisé par une bouée blanche d'un diamètre minimum de 300 mm marquée du numéro correspondant au plan de mouillage affiché sur le panneau à proximité de la cale de la pointe d'Agon.

Article 6 : Règles de navigation

La navigation au voisinage de la zone de mouillages, l'accès à la zone de mouillages et la prise de mouillage s'effectuent conformément aux dispositions générales de la réglementation de la navigation maritime, notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les voiliers disposant d'un moteur prennent le mouillage au moteur. Ceux qui ne disposent pas d'un moteur peuvent entrer ou sortir de la zone à la voile.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur de la zone de mouillages est fixée à **3** nœuds.

Article 7 : Sécurité des personnes

Les usagers doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents de personnes, tant à bord des navires, que lors des transits entre le navire et la terre. Ils doivent entre autres observer les prescriptions édictées à l'article 10 du présent arrêté concernant la détention de matières dangereuses à bord des navires.

Le port d'un équipement individuel de flottabilité de sauvetage est recommandé pour toute personne sur le plan d'eau, en particulier lors de trajets effectués à bord des annexes.

En cas d'accident, le propriétaire ou l'équipage, ou toute autre personne témoin de l'accident, alerte les secours en contactant par téléphone le 112, le 18 ou le 196 (CROSS) ou par V.H.F. canal 16.

Article 8 : Sûreté des mouillages

Les navires ne peuvent être amarrés que sur les installations prévues à cet effet qui doivent être en rapport avec la taille du navire, et agréées par le permissionnaire ou son représentant.

Chaque navire doit disposer de taquets ou de dispositifs suffisants à un amarrage correct et solide.

L'usager doit vérifier ou faire vérifier annuellement le bon état de ses amarres et des installations de mouillage mises à sa disposition. Si celles-ci venaient à être défectueuses, usées ou dégradées, l'usager doit en informer le permissionnaire sans délai.

Il est interdit d'amarrer les navires à couple sur les équipements de mouillages individuels.

Le mouillage sur ancre est interdit sauf cas d'urgence.

Le propriétaire ou l'équipage d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

Article 9 : Autres activités nautiques

Dans la zone de mouillages, les conditions de baignade et la pratique des engins non immatriculés sont définies par le maire de la commune conformément aux dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Sont interdits dans la zone de mouillages :

- le mouillage forain ;
- le mouillage des casiers, filets et lignes ;
- la pratique de la plongée ;
- la pratique des activités nautiques à moteur, hormis dans le cadre de manifestations nautiques ayant fait l'objet d'une déclaration dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- la pêche sous toutes ses formes sauf ligne tenue à la main.

Les responsables de ces manifestations doivent consulter préalablement le permissionnaire, qui donnera un avis écrit joint à la déclaration de manifestation nautique.

Article 10 : Matières dangereuses

Les navires amarrés ne doivent détenir, à leur bord, aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement sont effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Il est interdit de fumer lors des avitaillements en carburant du navire.

Article 11 : Pollution

Les usagers doivent veiller à respecter les réglementations relatives à la lutte contre la pollution des eaux maritimes.

En particulier, sont interdits :

- tout rejet à la mer de déchets solides ou liquides ;
- la vidange des toilettes chimiques et l'usage des toilettes non munies d'un dispositif de collecte des eaux usées.

Tout rejet à la mer d'hydrocarbures est interdit.

Chaque usager assure l'évacuation de ses déchets et de tout effluent vers les lieux appropriés pour les recevoir.

Le stockage des huiles usagées des moteurs et des nourrices de carburant ou le carénage des coques sont strictement interdits.

Article 12 : Incendies

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire, l'équipage, ou toute personne découvrant le sinistre, alerte les secours en contactant par téléphone le 112, le 18 ou le 196 (CROSS) ou par V.H.F. canal 16 et, dans la mesure de ses moyens, agit pour lutter contre le sinistre et tente d'éloigner le danger existant pour les personnes et les autres navires.

Les accès pour les pompiers ou autres secours devront toujours être dégagés et accessibles.

Article 13 : Conservation des installations

De manière générale, chaque propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause aucun dommage aux installations et aux autres navires, ne gêne pas l'exploitation de la zone de mouillages et ne présente aucun risque pour l'environnement.

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les installations mises à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai au permissionnaire toute dégradation qu'ils constatent aux installations, qu'elles soient ou non de leur fait.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées à leur encontre par les autorités compétentes, entre autres celles définies à l'article 17 du présent arrêté de police.

Article 14 : Navires en mauvais état – épaves

Tout navire stationné dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si le permissionnaire constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux autres navires, aux installations environnantes ou à l'environnement, il en informe les services de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche qui diligentent une procédure de mise en demeure afin de procéder à la remise en l'état ou à la mise à sec du navire.

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone de mouillages, le permissionnaire en informe sans délai l'autorité responsable et le propriétaire, qui est alors tenu de le faire enlever.

À défaut d'action, après mise en demeure par l'autorité responsable ou en cas d'urgence, il peut être procédé à l'enlèvement d'office du navire aux frais et risques du propriétaire sur ordre du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 15 : Préservation du domaine public maritime

15.1. Déchets

Les rejets, déversements ou dépôts, même provisoires, des déchets de toute nature (ordures, résidus d'hydrocarbures, engins de pêche, vidange des eaux usées...) provenant des navires sont interdits.

15.2. Feux

Il est interdit d'allumer des feux vifs à bord des navires.

Il est interdit d'utiliser de la lumière à feu nu.

Article16 : Constatation

Les infractions à la police du mouillage, à la police de la navigation, à la police de la pollution des eaux maritimes, à la police de conservation du domaine public maritime et à la police des épaves et navires abandonnés sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires et les agents de l'État habilités pour chaque cas par les textes en vigueur.

Les infractions peuvent également être constatées par des fonctionnaires et agents territoriaux assermentés et commissionnés à cet effet.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent compétent dresse un procès-verbal, en informe le gestionnaire et examine avec lui les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche est informé des faits par le permissionnaire ou son représentant.

Article 17 : Répression des infractions

17.1. Les infractions relatives à la conservation du domaine public sont soumises au régime de la contravention de grande voirie.

17.2. Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues à l'article R.160-5 du code pénal.

17.3. Les infractions aux règles de la navigation et de préservation du domaine public maritime exposent leurs auteurs aux poursuites prévues aux articles L.5242-1 et suivants du code des transports.

17.4 Les infractions liées à la pollution des eaux maritimes par les navires commerciaux français ou étrangers sont réprimées par les articles L.218-10 à L.218-31 du code de l'environnement.

Article 18 : Règles de polices spéciales

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'adoption par les autorités compétentes de toute mesure relative à la police de conservation et de l'utilisation du domaine public maritime, à la police de la navigation, à la police des eaux et de la pêche et aux règles de sécurité.

Article 19 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 20 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages et l'afficher aux endroits prévus à cet usage.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou du préfet de la Manche, ou d'un recours hiérarchique auprès du Premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 22 : Exécution et publication de l'arrêté

Le maire d'Agon-Coutainville, le commandant de gendarmerie départementale de la Manche, le colonel commandant la gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche, sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et affiché en mairie d'Agon-Coutainville aux emplacements prévus à cet usage.

À Saint-Lô, le 05 mars 2019

Le préfet de la Manche,

Jean-Marc SABATHE

À Cherbourg-en-Cotentin, le 05 mars 2019

Le préfet maritime de la Manche
et de la mer du Nord,

Philippe DUTRIEUX

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :
(avec accusé réception)

- Club nautique de la pointe d'Agon
- Mairie d'Agon-Coutainville

COPIES :

- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Communauté de communes Coutances Mer et Bocage
- Syndicat mixte des espaces littoraux
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Service hydrographique et océanique de la Marine (Shom)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche (Délégation à la mer et au littoral- délégation territoriale Sud)
- CROSS Jobourg
- COD Rouen
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord
- Groupement de gendarmerie départementale de la Manche
- FOSIT Cherbourg-en-Cotentin
- Délégation départementale de la SNSM de la Manche
- Archives (AEM n° 3.6.3.0 – chrono)